Conseil communal du 28 août 2017

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
M. REMACLE, Mmes MASSON, HEYDEN, M. WILLEM, *Echevins*
MM. BERTIMES, GENNEN, BRIOL, RION, ENGLEBERT, GERARDY, Mmes DESERT, LEBRUN, CAPRASSE, MM. DENIS, BOULANGE, BODSON, Mmes VAN ESBEEN, FABRY, *Conseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Séance publique

1. Fabriques d'église (Neuville, Goronne, Regné) – Comptes 2016 – Approbation
2. Fabrique d'église de Salmchâteau – Budget 2018 – Approbation
3. Voirie régionale 675 à Burtonville – Conventions relatives à l'entretien des plantations entre la Commune de Vielsalm et le Service Public de Wallonie – Approbation
4. Vente de bois d'automne 2017 – Cahier des charges – Approbation
5. Maison du Parc – Mise à disposition de locaux au profit du Planning familial de Marche-en-Famenne – Convention d'occupation à titre précaire et temporaire – Approbation
6. Maison du Parc – Mise à disposition de locaux au profit du Service de Santé mentale de Bastogne - Convention d'occupation à titre précaire et temporaire – Approbation
7. Conseil consultatif des Aînés – Plan d'actions 2017-2018 - Approbation
8. Opération de développement rural – Projet de convention-exécution 2014 – Aménagement et exploitation d'une centrale hydro-électrique sur le plan d'eau de Vielsalm – Désignation de l'Intercommunale Idélux Projets Publics en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage – Décision
9. Appel à projets « Plan Marshal 4.0 » - Programme de financement alternatif « Sowafinal 3» - Assainissement des bâtiments dénommés « A, D et W » situés sur le site de l'ancienne caserne Ratz à Rencheux – Elaboration de la fiche-projet - Désignation de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics - Décision
10. Entretien et curage préventif des réseaux d'égouttage – Lancement d'un marché groupé par l'Intercommunale AIVE – Décision
11. Plan Triennal 2007-2009 - Travaux d'égouttage à Bêche, Hermanmont et Salmchâteau – Décompte final des travaux – Approbation – Souscription de parts bénéficiaires de l'Intercommunale A.I.V.E - Approbation
12. Acquisition et maintenance de défibrillateurs externes automatiques – Marché public de fournitures – Adhésion à la centrale de marchés de la Province de Luxembourg – Approbation
13. Ecole communale de Vielsalm – Redevance relative à la distribution de repas chauds – Exercices 2017 et 2018 - Décision
14. Compte communal 2016 – Approbation par l'autorité de tutelle – Notification
15. Enseignement communal – Projet d'établissement – Approbation
16. Enseignement communal – Organisation de cours de langue sur fonds propres - Décision
17. Enseignement communal – Organisation de cours de natation sur fonds propres - Décision
18. Procès-verbal de la séance du 26 juin 2017 - Approbation
19. Divers

Huis-clos

1. Personnel enseignant – Mise en disponibilité de plein droit
2. Personnel enseignant - Désignations

Le Conseil communal,

Séance publique

1. Fabriques d'église (Neuville, Goronne, Regné) – Comptes 2016 – Approbation

NEUVILLE

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;
Vu le compte de la fabrique d'église de Neuville pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 juin 2017 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 19 juin 2017;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 10 juillet 2017
Considérant que l'Evêché de Namur a apporté des modifications à l'article 5 des recettes et aux articles 11 et 18 des dépenses;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Neuville au cours de l'exercice 2016 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le compte de la fabrique d'église de Neuville pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 juin 2017 est **réformé** comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.046,93 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.192,05 €
Recettes extraordinaires totales	3.816,33 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.477,33 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	518,83 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.520,72 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
Recettes totales	9.863,26 €
Dépenses totales	4.039,55 €
Résultat comptable	5.823,71 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

GORONNE

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;
Vu le compte de la fabrique d'église de Goronne pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 avril 2017 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 24 juillet 2017 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 25 juillet 2017 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Goronne au cours de l'exercice 2016 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le compte de la fabrique d'église de Goronne pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 avril 2017 est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.044,97 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.278,35 €
Recettes extraordinaires totales	0€
dont une intervention communale extraordinaire de secours de : dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 € 1.975,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	799,12 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.161,95 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1975,06 €
Recettes totales	6.044,97€
Dépenses totales	8.936,13 €
Résultat comptable (mali)	2.891,16 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

REGNE
Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;
Vu le compte de la fabrique d'église de Regné pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 6 juin 2017 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 13 juin 2017 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 28 juin 2017 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Neuville au cours de l'exercice 2016 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le compte de la fabrique d'église de Regné pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 6 juin 2017 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.365,41 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.279,47 €
Recettes extraordinaires totales	14.562,81 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.746,10 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	823,95 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.523,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.901,02 €
Recettes totales	19.928,22 €
Dépenses totales	12.248,07 €
Résultat comptable	7.680,15 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

2. Fabrique d'église de Salmchâteau – Budget 2018 – Approbation

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget de la fabrique d'église de Salmchâteau pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 juillet 2017 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 20 juillet 2017 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 20 juillet 2017 et a arrêté et approuvé le budget précité ;
Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Vielsalm pour l'exercice 2018 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Salmchâteau pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 juillet 2017 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	17.675,34 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.470,34 €

Recettes extraordinaires totales	14.665,90 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice 2016 de :	0 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.951,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.390 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.650 €
Recettes totales	32.341,24 €
Dépenses totales	32.341,24 €
Excédent	0

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

3. Voirie régionale 675 à Burtonville – Conventions relatives à l'entretien des plantations entre la Commune de Vielsalm et le Service Public de Wallonie – Approbation

Considérant que l'aménagement des ronds-points et de l'accès à la zone d'activités économiques de Burtonville sur la voirie régionale 675 sont terminés ;
Considérant qu'il convient de prévoir l'entretien des plantations et les engazonnements ;
Vu les courriers reçus le 26 juin 2017 du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle « Routes et Bâtiments », Département du Réseau de Namur et du Luxembourg, Direction des Routes du Luxembourg, transmettant les conventions d'entretien des plantations pour les endroits suivants :

- N675 – PK 15.762 – Accès à la zone d'activités économiques de Burtonville
- N675 – PK 15.355 – Rond-Point
- N675 – PK 0.535 – Rond-point

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver les conventions proposées par le Service Public de Wallonie pour l'entretien des plantations et les engazonnements aux endroits suivants à Burtonville :

- N675 – PK 15.762 – Accès à la zone d'activités économiques de Burtonville
- N675 – PK 15.355 – Rond-Point
- N675 – PK 0.535 – Rond-point.

De solliciter du Service Public de Wallonie la remise en état des plantations existantes avant la signature des conventions.

4. Vente de bois d'automne 2017 – Cahier des charges – Approbation

Vu le courrier du 13 juillet 2017 du Service Public de Wallonie, Département Nature et Forêts, concernant la vente de bois d'automne 2017 ;
Vu les divers états de martelage pour la vente de bois d'automne 2017, constituée de 16 lots situés dans les triages n°2, 5 et 6 tels que présentés par le DNF;
Considérant que le CPAS de Vielsalm désire intégrer à ce cahier des charges un lot de résineux situé dans le triage 6 ;
Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 09 août 2017 approuvant le cahier des charges ;
Vu sa délibération du 24 mars 2014, décidant de renouveler son adhésion à la certification forestière et charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne;

Vu les articles 27, 73, 75, 78 et 79 du décret du 15 juillet 2008 portant sur le Code Forestier, l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009, paru au Moniteur Belge le 04 septembre 2009, notamment son annexe « cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne » ;
Vu les clauses particulières reprises ci-dessous;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
DECIDE à l'unanimité
Le principe d'approuver le cahier spécial des charges relatif à la vente de bois d'automne 2017, joint à la présente délibération ;
De fixer la date de la vente au vendredi 03 novembre 2017 à 13h30 au restaurant "L'Auberge du Carrefour" à la Baraque de Fraiture;
Le produit des ventes sera inscrit au budget ordinaire 2017 de la Commune de Vielsalm;
La vente aux marchands aura lieu publiquement par des soumissions et soumises aux clauses et conditions des articles 78 et 79 du décret du 15 juillet 2008 portant le Code Forestier, du cahier des charges général y annexé et de son arrêté d'exécution du 27 mai 2009, paru au Moniteur Belge le 04 septembre 2009.
Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne (AGW 27 mai 2009), ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.
L'attention des amateurs est attirée sur les conditions d'exploitation des lots :
Lot 1 : - mesure au compas électronique et cubage à hauteur recoupe et décroissance ;
- l'utilisation de cloisonnements est obligatoire pour l'exploitation du lot ;
- la carte de situation associée au lot est donnée à titre indicatif.
Lot 2 : - mesure au compas électronique et cubage à hauteur recoupe et décroissance ;
- l'utilisation de cloisonnements (70% du lot) est obligatoire pour l'exploitation ;
- la carte de situation associée au lot est donnée à titre indicatif.
Lot 3 : - mesure au compas électronique et cubage à hauteur recoupe et décroissance ;
- l'utilisation de cloisonnements (90% du lot) est obligatoire pour l'exploitation ;
- la carte de situation associée au lot est donnée à titre indicatif.
Lot 4 : - mesure au compas électronique et cubage à la hauteur recoupe et décroissance ;
- la carte de situation associée au lot est donnée à titre indicatif.
- Ce lot est vendu dans le cadre du projet « Life Ardenne Liégeoise » ;
- Outre le relevé détaillé ci-dessus, il comprend également une mise à blanc d'épicéas de Sitka de 19 ans non élagués de 43 ares telle que renseignée sur la carte jointe (compartiment 206) : ces bois n'ont pas été relevés. Les limites sont matérialisées à l'Ouest et au Nord par des traits de couleur. La mise à blanc jouxte la RND du Sacrawé à l'Est et au Sud. Les rémanents d'exploitation seront retirés dans la coupe à plus de 6 mètres du caillebotis et de la RND.
Les autres conditions d'exploitation sont détaillées en annexe.
Lot 5 : - mesure au compas électronique et cubage à hauteur recoupe et décroissance ;
- Exploitation sur cloisonnements obligatoire (10% du lot).
Lot 6 : - mesure au compas électronique et cubage à hauteur recoupe et décroissance ;
Lot 7 : - mesure au compas électronique et cubage à hauteur recoupe et décroissance ;
Lot 8 : - mesure au compas manuel et cubage à hauteur recoupe et décroissance ;
- pour les hêtres, la hauteur de recoupe obligatoire est indiquée sur chaque arbre (à la griffe)
- pour les chênes et les chênes rouges, la recoupe obligatoire est à la hauteur de la section dont la circonférence correspond à la ½ de la circonférence à 1,5m du sol.
- les houppiers ne font pas partie de la vente
Lot 9 : - mesure au compas électronique et cubage à hauteur recoupe et décroissance ;
- Exploitation obligatoire sur cloisonnements (totalité du lot).
Lot 10 :- mesure au compas électronique et cubage à hauteur recoupe et décroissance ;
- l'utilisation de cloisonnements est obligatoire pour l'exploitation (totalité du lot).
Lot 11 :- mesure au compas électronique et cubage à hauteur dominante.

Lot 12 :- mesure au compas électronique et cubage à hauteur dominante.
Lot 13 : - mesure au compas électronique et cubage à hauteur recoupe et décroissance ;
- Exploitation obligatoire sur cloisonnements (70% du lot).
Lot 14 :- mesure au compas électronique et cubage à hauteur recoupe et décroissance ;
Lot 15 :- mesure au compas électronique et cubage à hauteur dominante.
Lot 16 :- mesure au compas électronique et cubage à hauteur recoupe et décroissance ;
Lot de bois appartenant au CPAS) :
- mesure au compas électronique et cubage à hauteur recoupe et décroissance ;
- Obligation de déposer des billons dans le fossé pour le passage des machines (compartiment 10) ;
- la carte de situation associée au lot est donnée à titre indicatif.

L'attention des amateurs est également attirée sur les articles spécifiques aux cautions, notamment les articles 12 à 18 du cahier des charges de l'AGW du 27 mai 2009.
L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été confirmée ou approuvée conformément au Code Forestier.
Les volumes sont donnés à titre indicatif. Toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser l'adjudicataire à demander une annulation partielle ou totale de la vente.
Les acheteurs aux ventes antérieures qui seraient en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement ne pourront être admis comme adjudicataire, à moins qu'ils ne soldent immédiatement ce qui reste dû; il en sera de même de leurs cautions.
Le président de la vente se réserve le droit de modifier l'ordre de l'exposition en vente des lots.
Toute contestation qui s'élèverait pendant les opérations de vente est tranchée définitivement par le président de la vente.

CAHIER DES CHARGES – CLAUSES PARTICULIERES

Article 1 – Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente se fera par soumissions.
Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans la salle du conseil communal, rue de l'Hôtel de Ville 5 à 6690 Vielsalm, le vendredi 01er décembre 2017 à 14 heures.

Article 2 – Soumissions

Les soumissions sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Vielsalm, Président de la vente, Rue de l'Hôtel de Ville 5, à 6690 Vielsalm :

- pour la 1ère séance, elles devront parvenir au plus tard, le vendredi 03 novembre 2017 à midi, être remises en mains propres au président de la vente au plus tard avant le début de la séance de mise en vente, ou déposées le jour même de la vente pour 13h30 au plus tard, dans les mains du Notaire.
- pour la 2ème séance, elles devront parvenir au plus tard, le vendredi 01er décembre 2017 à midi ou être remises en mains propres au président de la vente au plus tard avant le début de la séance de mise en vente.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges.
Chaque soumission sera placée dans une enveloppe distincte portant la mention "Soumission pour la vente de bois du …… à ….. pour le lot……"
Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.
De même, les photocopies et télécopies seront écartées ainsi que les soumissions non signées.
Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue, à l'exception de groupement de plusieurs lots se trouvant sur le même parterre de coupe.
La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Elle sera remise avant le début de la séance.

Article 3 – Règles techniques d'exploitation - Dégâts en forêt

L'attention des acheteurs est attirée sur les articles 80 à 91 du nouveau Code Forestier et les articles 35 à 46 du cahier des charges de l'AGW du 27 mai 2009 paru au Moniteur Belge le 04 septembre 2009. Les dispositions suivantes sont notamment prévues :
A l'occasion de toutes les exploitations, même en blanc étoc, il est interdit de causer des dégâts en forêt et aux parterres de coupes. Toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager, les recrûs, plantations et arbres réservés.

Pour les arbres réservés, par plaie au tronc ou aux racines, il est compté un dommage proportionnel à la valeur de l'arbre.
Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention du service forestier. La suspension des travaux d'exploitation pour ce motif ne modifie pas les délais d'exploitation de la coupe.
La responsabilité de l'adjudicataire de la coupe dans les dégâts à la voirie s'étend notamment jusqu'au moment où les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt.
A l'invitation du service forestier, l'adjudicataire est tenu de fournir les spécifications officielles des engins mobiles employés pour l'exploitation et le débardage des coupes.
L'emploi du cheval peut être exigé pour débarder certaines coupes ou parties de coupes. Cette obligation éventuelle est reprise aux conditions particulières relatives à ces dernières.
De manière générale, les dégâts donneront lieu au paiement de dommages-intérêts qui seront estimés par le Service forestier.
Il est notamment interdit de faire circuler tout véhicule sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau.
Les acheteurs devront abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent y passer sans obstacles en tout temps.
La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route.
En cas de risque de dégâts au parterre de la coupe, du fait d'intempéries, le Chef de cantonnement pourra imposer une interruption des travaux d'exploitation.
Le débardage dans le périmètre des zones de captage et des zones de protection des sources ne pourra se faire qu'au moyen de tracteurs légers ou de chevaux.
Dans les coupes feuillues, tout abattage de bois de plus de 70 cm de circonférence à 1,50 m du sol est interdit du 15 avril au 31 août. Les bois de moins de 70 cm de circonférence pourront être abattus durant cette période, sauf aux endroits désignés par le préposé du triage.
L'Ingénieur ou l'Agent des forêts par lui délégué pourra renvoyer sur-le-champ tout débardeur ou transporteur qui, après avertissement, s'est rendu coupable d'actes de mauvais gré ou dommageables à la propriété boisée ou qui a refusé d'obtempérer aux instructions données par le personnel forestier.
L'exploitant qui désire faire procéder en forêt à l'écorçage mécanique des bois doit le signaler préalablement afin qu'un endroit adéquat puisse lui être assigné. Non seulement les écorces ne peuvent encombrer les chemins, fossés, ruisseaux, les coupe-feu, etc..., mais elles doivent être soit enlevées dans le même délai que les grumes, soit être répandues en forêt en couches de 10 cm d'épaisseur maximum compte tenu d'une éventuelle exploitation précédente.
Article 4 – Bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation
Les bois verts seront facturés à 75 % du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 50 %.
Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.
Article 5 – Bois chablis dans les coupes en exploitation
Les chablis déracinés seront facturés à 90 % du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50 %.
Article 6 – Délais d'exploitation des chablis et des scolytés
Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :
abattage : dans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.
Résineux attaqués par les scolytes entres les opérations de martelage et la fin de l'exploitation:
abattage : dans les 20 jours de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.
Article 7 – Conditions d'exploitation
Lot 1 : - mesure au compas électronique et cubage à hauteur recoupe et décroissance ;
- l'utilisation de cloisonnements est obligatoire pour l'exploitation du lot ;
- la carte de situation associée au lot est donnée à titre indicatif.
Lot 2 : - mesure au compas électronique et cubage à hauteur recoupe et décroissance ;
- l'utilisation de cloisonnements (70% du lot) est obligatoire pour l'exploitation ;

- la carte de situation associée au lot est donnée à titre indicatif.
Lot 3 : - mesure au compas électronique et cubage à hauteur recoupe et décroissance ;
- l'utilisation de cloisonnements (90% du lot) est obligatoire pour l'exploitation ;
- la carte de situation associée au lot est donnée à titre indicatif.
Lot 4 : - mesure au compas électronique et cubage à la hauteur recoupe et décroissance ;
- la carte de situation associée au lot est donnée à titre indicatif.
- Ce lot est vendu dans le cadre du projet « Life Ardenne Liégeoise » ;
- Outre le relevé détaillé ci-dessus, il comprend également une mise à blanc d'épicéas de Sitka de 19 ans non élagués de 43 ares telle que renseignée sur la carte jointe (compartiment 206) : ces bois n'ont pas été relevés. Les limites sont matérialisées à l'Ouest et au Nord par des traits de couleur. La mise à blanc jouxte la RND du Sacrawé à l'Est et au Sud. Les rémanents d'exploitation seront retirés dans la coupe à plus de 6 mètres du caillebotis et de la RND.
Les autres conditions d'exploitation sont détaillées en annexe.
Lot 5 : - mesure au compas électronique et cubage à hauteur recoupe et décroissance ;
- Exploitation sur cloisonnements obligatoire (10% du lot).
Lot 6 : - mesure au compas électronique et cubage à hauteur recoupe et décroissance ;
Lot 7 : - mesure au compas électronique et cubage à hauteur recoupe et décroissance ;
Lot 8 : - mesure au compas manuel et cubage à hauteur recoupe et décroissance ;
- pour les hêtres, la hauteur de recoupe obligatoire est indiquée sur chaque arbre (à la griffe)
- pour les chênes et les chênes rouges, la recoupe obligatoire est à la hauteur de la section dont la circonférence correspond à la ½ de la circonférence à 1,5m du sol.
- les houppiers ne font pas partie de la vente
Lot 9 : - mesure au compas électronique et cubage à hauteur recoupe et décroissance ;
- Exploitation obligatoire sur cloisonnements (totalité du lot).
Lot 10 :- mesure au compas électronique et cubage à hauteur recoupe et décroissance ;
- l'utilisation de cloisonnements est obligatoire pour l'exploitation (totalité du lot).
Lot 11 :- mesure au compas électronique et cubage à hauteur dominante.
Lot 12 :- mesure au compas électronique et cubage à hauteur dominante.
Lot 13 : - mesure au compas électronique et cubage à hauteur recoupe et décroissance ;
- Exploitation obligatoire sur cloisonnements (70% du lot).
Lot 14 :- mesure au compas électronique et cubage à hauteur recoupe et décroissance ;
Lot 15 :- mesure au compas électronique et cubage à hauteur dominante.
Lot 16 :- mesure au compas électronique et cubage à hauteur recoupe et décroissance ;

Article 8 – Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés, comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 9 – Certification PEFC

Les propriétés boisées dont les lots font l'objet de la vente, sont certifiées PEFC. Les acheteurs recevront une copie conforme de l'attestation délivrée au propriétaire en même temps que le permis d'exploiter.
Les adjudicataires et leurs sous-traitants sont tenus de respecter toutes les règles requises dans la charte ci-annexée.
Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants, etc…) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

Article 10 – Régime de la T.V.A.

Le vendeur est assujetti au régime particulier des exploitants agricoles – n° BE 207.384.812.
Un taux de 2 % de T.V.A. sera réclamé aux adjudicataires assujettis.
Rappels d'imposition du cahier général des charges et du Code Forestier

Vu le nouveau Code Forestier, l'attention des acheteurs est attirée sur les articles 31 à 34 du cahier des charges de l'AGW du 27 mai 2009 paru au Moniteur Belge le 04 septembre 2009.
Les dispositions suivantes sont notamment prévues :
Article 31
Délai d'exploitation :
Abattage et vidange des lots pour le 31mars 2019 (sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières – conditions d'exploitation). En cas de vente de chablis ou pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturales dûment libellés dans les clauses particulières, les délais seront fixés dans celles-ci.
La prorogation d'exploitation n'est pas automatique, elle est une procédure exceptionnelle.
Prorogation des délais d'exploitation :
L'acheteur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, devra demander une prorogation au Chef de Cantonnement du D.N.F. du ressort, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La demande ne pourra être renouvelée qu'une seule fois.
Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation. Les autres règles relatives aux prorogations des délais sont détaillées à l'article 31 du cahier général des charges.
Article 33
Exploitation d'office :
Si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai demandée est refusée, conformément à l'article 31, le vendeur, sur proposition du Directeur du D.N.F., se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais seront, dans ce cas, payables au Receveur de l'administration venderesse dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste. Ils produiront, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.
Article 49
Mesures cynégétiques et « Natura 2000» :
Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt, prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions prévues, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.
Le Service forestier est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et des restrictions prévues.
Le Service forestier est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".
Article 87
A l'expiration du délai fixé par le cahier des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1er ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et redeviennent de plein droit la propriété du vendeur.

---

5. Maison du Parc – Mise à disposition de locaux au profit du Planning familial de Marche-en-Famenne – Convention d'occupation à titre précaire et temporaire – Approbation

Considérant que l'aménagement des locaux au sein de la Maison du Parc est complètement terminé ;
Considérant qu'il était prévu dans le projet d'aménagement de ce bâtiment de réserver un cabinet à destination de consultations à caractère social ;
Vu la demande formulée par l'asbl « Choisir », dont le siège est situé Place de la Mutualité, 1 à 6870 Saint-Hubert, en vue d'organiser dans ce cabinet une permanence du Planning familial de Marche en Famenne ;
Vu la convention de collaboration entre l'AMO l'Etincelle, dont le siège est situé à Vielsalm, et le service du planning précité ;
Considérant que cette mise à disposition permettra d'offrir un service supplémentaire nécessaire à la population ;
Vu la convention d'occupation des locaux entre l'asbl « Choisir » et la Commune, jointe à la présente ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

- De mettre à la disposition de l'asbl « Choisir », dont le siège est établi Place de la Mutualité, 1 à 6870 Saint-Hubert, représentée par sa Secrétaire, Madame Cécile Artus, deux locaux (cabinet et salle d'attente) situés au rez-de-chaussée de la Maison du Parc, rue de l'Hôtel de Ville, 7 à Vielsalm, en vue d'y tenir une permanence du Planning familial de Marche en Famenne, pour une durée indéterminée à partir du 1er septembre 2017 ;
- Cette occupation, y compris les charges y afférentes, se fera à titre gratuit ;
- D'approuver la convention d'occupation à titre précaire et temporaire des locaux précités telle que jointe à la présente délibération.

---

6. Maison du Parc – Mise à disposition de locaux au profit du Service de Santé mentale de Bastogne - Convention d'occupation à titre précaire et temporaire – Approbation

Considérant que l'aménagement des locaux au sein de la Maison du Parc est complètement terminé ;
Vu la demande formulée par le Service de Santé mentale de Bastogne, dont le siège est situé rue des Scieries, 71 à Bastogne, en vue de pouvoir occuper des locaux au sein de la Maison du Parc, en vue d'y tenir des consultations en soutien thérapeutique ;
Vu la demande formulée depuis plusieurs années par les services actifs dans les secteurs de la jeunesse et de la santé à Vielsalm ;
Vu la convention d'occupation des locaux précités entre le Service de Santé mentale de Bastogne et la Commune, jointe à la présente ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

- De mettre à la disposition du Service de Santé mentale de Bastogne, dont le siège est établi rue des Scieries, 71 à Bastogne, deux locaux (cabinet et salle d'attente) situés au rez-de-chaussée de la Maison du Parc, rue de l'Hôtel de Ville, 7 à Vielsalm, en vue d'y tenir des consultations en soutien thérapeutique, pour une durée indéterminée à partir du 1er septembre 2017 ;
- Cette occupation, y compris les charges y afférentes, se fera à titre gratuit ;
- D'approuver la convention d'occupation à titre précaire et temporaire des locaux précités telle que jointe à la présente délibération.

---

7. Conseil consultatif des Aînés – Plan d'actions 2017-2018 – Approbation

Vu sa délibération du 29 février 2016 approuvant le fonctionnement et les modalités du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) de Vielsalm ;
Vu sa délibération du 27 mars 2017 désignant les membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) de Vielsalm ;
Vu l'article 26 du règlement d'ordre intérieur du CCCA stipulant que le CCCA communique son plan d'actions au Conseil communal dans les 6 mois de son installation ou de son renouvellement ;
Vu le plan d'actions 2107-2018 présenté par le CCCA ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver le plan d'actions 2017-2018 du Conseil Consultatif Communal des Aînés de Vielsalm, tel que joint à la présente délibération.

---

8. Opération de développement rural – Projet de convention-exécution 2014 – Aménagement et exploitation d'une centrale hydro-électrique sur le plan d'eau de Vielsalm – Désignation de l'Intercommunale Idélux Projets Publics en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage – Décision

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;
Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 précité ;
Vu la délibération du 11 juillet 2001 par laquelle le Conseil communal décide de mener une opération de développement rural ;
Vu la lettre du 28 janvier 2004 par laquelle Monsieur le Ministre José Happart, Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, annonce qu'il a demandé à la Fondation Rurale de Wallonie d'accompagner l'opération de Développement Rural de la Commune de Vielsalm ;

Vu la délibération du 11 mai 2004 du Conseil communal décidant d'approuver le cahier spécial des charges relatif à l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural ;
Attendu que la Commission Locale de Développement Rural, réunie valablement en sa séance du 29 avril 2009, a approuvé l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural ;
Vu la délibération du 11 mai 2009 du Conseil communal décidant à l'unanimité d'approuver le projet de Programme Communal de Développement Rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Vielsalm ;
Attendu que la Commission Locale de Développement Rural, réunie valablement en sa séance du 11 mars 2013, a décidé de proposer au Conseil communal d'entamer les démarches en vue de solliciter une convention-exécution auprès du Ministre ayant le développement rural dans ses attributions dans le but de financer le projet d'aménagement et d'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le plan d'eau à Vielsalm ;
Vu la délibération du 2 mai 2013 du Conseil communal décidant à l'unanimité d'introduire auprès de la Région Wallonne, représentée par M. Carlo Di Antonio, Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, ayant le développement rural dans ses attributions, la demande de Convention-Exécution portant sur l'aménagement et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le plan d'eau à Vielsalm ;
Vu le courrier reçu le 10 avril 2014 par lequel la Direction du Développement Rural du Service Public de Wallonie transmet un projet de convention-exécution 2014 réglant l'octroi à la Commune de Vielsalm d'une subvention pour la poursuite du programme de développement rural ;
Vu l'article 12 du projet de convention stipulant que le programme de cette convention porte sur le projet suivant : aménagement et exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le plan d'eau de Vielsalm, dont le coût global est estimé à 983.794 euros ;
Considérant que la convention indique que :
- l'intervention de la Région Wallonne est estimée à 641.897 euros ;
- la part du tiers investisseur et la participation citoyenne sont estimées à 145.138,20 euros ;
- la part communale est estimée à 196.758,80 euros ;

Vu la délibération du 19 mai 2014 du Conseil communal décidant de marquer son accord pour la réalisation des travaux d'aménagement et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le plan d'eau de Vielsalm, aux conditions reprises dans le projet de convention-exécution 2014 ;
Considérant qu'il apparaît opportun de désigner l'Intercommunale Idelux Projets Publics pour assurer la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la réalisation de ce projet ;
Vu la note descriptive des modalités d'exécution de la mission transmise par l'Intercommunale définissant notamment son contenu ainsi que les modalités de paiement des honoraires ;
Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 13 juillet 2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs fixant les conditions d'application de la relation dite « in house » ;
Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 16 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre les Communes et les Intercommunales, en complément de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d'une Intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics ;
Vu sa délibération du 29 novembre 2010 décidant de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale Idelux Projets Publics du 22 décembre 2010 ;
Considérant qu'à la suite de cette assemblée générale extraordinaire, l'Intercommunale Idelux Projets Publics rencontre toutes les conditions prévues pour permettre à ses associés de lui confier des missions suivant la tarification arrêtée par cette même assemblée, et ce en application de la théorie de la relation « in house » ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
1. De confier la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage suivant la tarification arrêtée par l'assemblée générale du 22 décembre 2010 et selon les modalités d'exécution décrites dans la note

annexée à la présente délibération concernant l'installation d'une centrale hydroélectrique en aval du plan d'eau de Vielsalm, à l'Intercommunale IDELUX Projets Publics, et ce en exécution de la convention-exécution 2014 réglant l'octroi à la Commune de Vielsalm d'une subvention dans le cadre du programme de développement rural ;

2. De poursuivre la réflexion concernant la mission de surveillance de chantier.

---

9. Appel à projets « Plan Marshal 4.0 » - Programme de financement alternatif « Sowafinal 3» - Assainissement des bâtiments dénommés « A, D et W » situés sur le site de l'ancienne caserne Ratz à Rencheux – Elaboration de la fiche-projet - Désignation de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics – Décision

Considérant que par décision du 29 octobre 2015, le Gouvernement wallon a fixé le montant du nouveau programme SOWAFINAL et a décidé d'affecter un montant de 130 millions d'euros afin de recycler les sites économiques en reconversion pour le développement de nouvelles activités ;

Vu l'appel à projets « Plan Marshal 4.0 lancé par le Ministre Di Antonio à inscrire au sein du financement alternatif SOWAFINAL 3 dans le cadre de l'assainissement des sites pollués et de la réhabilitation des sites à réaménager ;

Considérant qu'il est dès lors proposé aux opérateurs de transmettre une ou plusieurs fiches-projets en vue de constituer la liste des sites à réaménager à mettre en œuvre via le mécanisme du financement alternatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2010 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager « SAR/BA50 dit Caserne Ratz » à Vielsalm ;

Considérant que dans le cadre du dossier « SAR BA/50 dit Caserne Ratz », il a été procédé à des travaux d'assainissement des bâtiments « X », « T » et « U » ;

Considérant qu'il convient également de procéder à l'assainissement/mise hors eau des bâtiments « A », « C », « D » et « W » sur le site de l'ancienne caserne Ratz à Rencheux;

Considérant que dans le cadre de l'appel à projets «Sowafinal 3» une fiche-projet peut être élaborée pour ces travaux ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 13 juillet 2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs fixant les conditions d'application de la relation dite « in house » ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 16 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, en complément de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d'une intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2010 décidant de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale Idelux-Projets publics du 22 décembre 2010 ;

Considérant qu'à la suite de cette Assemblée générale extraordinaire, l'Intercommunale Idelux-Projets publics rencontre toutes les conditions prévues pour permettre à ses associés de lui confier des missions suivant la tarification arrêtée par cette même Assemblée, et ce, en application de la théorie de la relation « in house » ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner l'Intercommunale Idélux-Projets publics pour élaborer la fiche - projet requise dans le cadre de l'appel à projets «Sowafinal 3», concernant l'assainissement des bâtiments « A », « C », « D » et « W » sur le site de l'ancienne caserne Ratz à Rencheux;

Vu la note descriptive des modalités d'exécution de la mission transmise par Idelux-Projets publics définissant notamment son contenu et estimant le coût de son intervention entre 5000 et 6000 euros HTVA;

Considérant que les fiches-projets doivent être adressées pour le 4 septembre 2017 au service Public de Wallonie ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 juillet 2017 décidant de : « marquer son accord pour confier la mission d'élaboration de la fiche projet requise dans le cadre de l'appel à projets «Sowafinal 3, SAR» en vue de l'assainissement/mise hors eau des bâtiments A, D et W du site de l'ancienne caserne Ratz à Rencheux à Idelux-Projets publics pour un coût estimé de l'ordre de 5000 à 6000 euros HTVA et de proposer la ratification de cette délibération au Conseil communal programmé le 28 août 2017 » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE par 15 voix pour et 2 abstentions (F. Rion, C. Désert)
de confier la mission d'élaboration de la fiche-projet requise dans le cadre de l'appel à projets «Sowafinal 3» en vue de l'assainissement/mise hors eau des bâtiments « A », « C », « D » et « W » sur le site de l'ancienne caserne Ratz à Rencheux, à l'Intercommunale Idelux-Projets publics pour un coût estimé à 5000-6000 euros HTVA.

---

10. Entretien et curage préventif des réseaux d'égouttage – Lancement d'un marché groupé par l'Intercommunale AIVE – Décision

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 135 ;
Vu le code de la démocratie locale et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L1321-1 ;
Vu les statuts de l'intercommunale AIVE ;
Attendu que la commune est associée à l'intercommunale AIVE ;
Vu le Code de l'Eau et notamment ses articles D343 et D344 prévoyant l'agréation d'intercommunales en qualité d'organismes d'assainissement chargés notamment des missions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des programmes d'assainissement en exécution du plan de gestion de bassin hydrographique et assurer le service d'assainissement ;
- assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics ;
- gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics ;
- organiser avec les communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal ;

Considérant la définition des « eaux usées » donnée à l'article D2 du code de l'Eau à savoir les eaux polluées artificiellement en ce compris les eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ;
Vu la reconnaissance par la Région Wallonne de l'AIVE en qualité d'organisme d'assainissement agréé ;
Vu la partie reglementaire du Code de l'Eau contenant le règlement général d'assainissement ;
Vu la décision du Conseil communal du 14 novembre 2011 de conclure le contrat d'égouttage relatif à son territoire communal avec l'intercommunale AIVE en sa qualité d'organisme d'assainissement agréé ;
Attendu que l'AIVE a, au travers du suivi en exploitation de ses ouvrages d'épuration mais aussi du suivi des dossiers d'investissement à la fois en épuration et en égouttage, acquis de nombreuses compétences en ces matières ;
Vu la Directive européenne du 15 janvier 2014 relative à la passation des marchés publics et notamment ses articles 11 et 12 ;
Considérant que les relations entre la commune et l'intercommunale AIVE respectent les conditions fixées à l'article 12 susmentionné (exception « in house »)
Attendu que le cahier spécial des charges définira les conditions dans lesquelles les curages et entretiens de réseaux d'égouttage pourront être confiés, pour une période déterminée, à une ou plusieurs entreprises;
Attendu que le marché envisagé comportera les principes suivants :

- Le marché est divisé en trois lots (trois zones territoriales distinctes) et les lots se subdivisent chacun en sous-lots (communes) ;
- Sur chaque lot territorial et sur chaque sous-lot, quatre missions sont envisagées, à savoir : le curage des canalisations, le nettoyage des avaloirs, le fraisage d'éléments encombrants et la vérification par caméra de zoomage ou autotractée ;
- Un seul opérateur sera désigné par lot pour l'ensemble des sous-lots et des missions ;
- Dans chaque lot et chaque sous-lot, pour chaque mission, le prix remis sera déterminé pour chaque poste du métré ;
- Le choix de l'adjudicataire par lot sera réalisé selon les critères d'attribution qui seront fixés ;
- La durée du marché sera conclue pour une période de un an, reconductible deux fois un an en procédure négociée ;

Attendu que sur base des conclusions de l'analyse approfondie, tant technique que financière, des différentes offres reçues, l'AIVE proposera à ses communes affiliées de retenir la solution la plus intéressante ;
Etant donné que la commune aura le choix, sur base des conclusions de cette analyse approfondie, de confier ou non l'organisation et la gestion de l'entretien et du curage des réseaux d'égouttage à l'AIVE ;
DECIDE à l'unanimité
1. de confier, à l'intercommunale, le soin de lancer un marché de curage et d'entretien des réseaux d'égouttage dont les conditions et les modalités seront arrêtées définitivement par les organes de gestion de I' AIVE lors d'une prochaine assemblée ;
2. de se réserver le droit de confier ou non l'organisation de la gestion du marché d'entretien par curage de son réseau d'égouttage en fonction de la nature et de la qualité des offres reçues, étant entendu que l'accord donné par la commune sur le lancement de ce marché ne la lie pas définitivement puisqu'en fonction des résultats de ce marché, elle sera toujours libre d'adhérer ou non au système.

---

11. Plan Triennal 2007-2009 - Travaux d'égouttage à Bêche, Hermanmont et Salmchâteau – Décompte final des travaux – Approbation – Souscription de parts bénéficiaires de l'Intercommunale A.I.V.E – Approbation

Vu sa délibération du 28 février 2011 décidant d'approuver le projet relatif aux travaux d'égouttage et de voirie à Bêche, Hermanmont et Salmchâteau (dossier n° 2009.03 au plan triennal), tel que dressé par le S.A. Gerec Engineering, auteur de projet, au montant estimé de 211.873,40 €;
Vu la délibération du Collège communal du 27 août 2012 décidant de déclarer adjudicataire des travaux de voiries et d'égouttage à Bêche, Hermanmont et Salmchâteau, la sprl Roberty, Col de Lamormenil 39 à 6960 Manhay, au montant total de 255.931,34 € HVA;
Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage approuvés par le Conseil communal en sa séance du 23 septembre 2003, et plus particulièrement la décision de souscrire des parts au capital de l'organisme d'épuration agréé A.I.V.E à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune dans les travaux d'égouttage;
Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés;
Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale A.I.V.E ;
Vu le décompte final des travaux d'égouttage présenté par l'intercommunale A.I.V.E au montant de 244.960,73 € hors T.V.A. ;
Attendu qu'en vertu des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente 102.883,51 € arrondi à 102.875,00 € correspondant à 4.115 parts de 25,00 € chacune de la catégorie F à souscrire au capital de l'AIVE;
Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5,00%) tel que repris dans le tableau ci-dessous;
Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune;
Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage réalisés dans le cadre des travaux d'égouttage et de voirie à Bêche, Hermanmont et Salmchâteau, au montant de 244.960,73 € hors T.V.A. ;
2. De souscrire 4.115 parts de la catégorie F de 25 € chacune de l'organisme d'épuration agréé A.I.V.E correspondant à la quote-part financière de la Commune dans les travaux susvisés, soit 102.883,51 € arrondis à 102.875,00 € ;
3. De charger le Collège Communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous.

	Décompte final	FINANCEMENT	PART COMMUNALE	LIBELLE DU PROJET
1	244.960,73 €	42 %	102.883,51 €	Égouttage Bêche, Hermanmont et Salmchâteau

total	244.960,73 €	102.883,51 €	de part communale totale
		4.115,34	parts de 25 €
		4.115,00	**parts de 25 € arrondis**
		102.875,00 €	**de part communale arrondie**

ANNEE	NB PARTS	ANNUITES	CUMUL PARTS	CUMUL ANNUITES
2018	206	5.150,00€	206	5.150,00 €
2019	206	5.150,00€	412	10.300,00 €
2020	206	5.150,00€	618	15.450,00 €
2021	206	5.150,00€	824	20.600,00 €
2022	206	5.150,00€	1030	25.750,00 €
2023	206	5.150,00€	1236	30.900,00 €
2024	206	5.150,00€	1442	36.050,00 €
2025	206	5.150,00€	1648	41.200,00 €
2026	206	5.150,00€	1854	46.350,00 €
2027	206	5.150,00€	2060	51.500,00 €
2028	206	5.150,00€	2266	56.650,00 €
2029	206	5.150,00€	2472	61.800,00 €
2030	206	5.150,00€	2678	66.950,00 €
2031	206	5.150,00€	2884	72.100,00 €
2032	206	5.150,00€	3090	77.250,00 €
2033	206	5.150,00€	3295	82.375,00 €
2034	206	5.150,00€	3500	87.500,00 €
2035	206	5.150,00€	3705	92.625,00 €
2036	206	5.150,00€	3910	97.750,00 €
2037	206	5.150,00€	4115	102.875,00 €

12. Acquisition et maintenance de défibrillateurs externes automatiques – Marché public de fournitures – Adhésion à la centrale de marchés de la Province de Luxembourg – Approbation

Vu le courrier reçu le 28 avril 2017 par lequel le Collège provincial de la Province de Luxembourg informe qu'il a décidé d'instaurer un fonds permettant d'obtenir des moyens pour l'acquisition d'un défibrillateur à placer en extérieur ;

Considérant qu'un montant de 2.000 € peut être octroyé à la Commune de Vielsalm ;

Vu le règlement provincial par lequel la Province soutient les Communes pour l'achat de défibrillateurs cardiaques externes (DAE) ;

Considérant que l'obtention de la subvention précitée est conditionnée à l'achat d'un défibrillateur externe via la centrale de marché de la Province de Luxembourg et au placement de l'appareil sur le territoire de la Commune ;

Vu la centrale de marché relative à l'acquisition et la maintenance de défibrillateurs pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres entités publiques intéressées de la Province de Luxembourg ;

Considérant que cette centrale de marché a été attribuée à la société Eurodist SA, Rue Louis Braille 10 à 1402 Nivelles, et qu'elle est opérationnelle jusqu'au 26 mars 2019 ;

Considérant que la société Eurodist SA propose les fournitures et services suivants :

- DAE Powerheart G5 – Version automatique ; 1.672,22 € TVAC ;
- Armoire murale externe AIVIA 200 : 332,75 € TVAC ;
- Contrat d'entretien : 145,20 € TVAC ;
- Formation à l'utilisation (2 h pour 10 à 12 personnes) : 235,95 € TVAC ;

Considérant qu'en cas de placement en extérieur, le défibrillateur doit toujours être installé dans une armoire prévue à cet effet ;

Considérant que le montant d'achat d'un défibrillateur et d'une armoire murale externe s'élève à 2.004,97 € TVAC ;

Considérant qu'un crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 131/685-51 (n° de projet 20170085) du service extraordinaire du budget 2017 ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 07 juillet 2017 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieure à 22.000,00 € hors TVA ;
Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
DECIDE à l'unanimité
D'adhérer à la centrale de marchés publics réalisée par la Province de Luxembourg pour l'acquisition et la maintenance de défibrillateurs ;
De solliciter une subvention pour l'acquisition d'un défibrillateur à placer en extérieur auprès de la Province de Luxembourg ;
De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 131/685-51 (n° de projet 20170085) du service extraordinaire du budget 2017.

---

13. Ecole communale de Vielsalm – Redevance relative à la distribution de repas chauds – Exercices 2017 et 2018 – Décision

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte
Vu les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l'année 2017 ;
Considérant que la Commune de Vielsalm propose un service de repas chauds dans les diverses implantations de l'école communale de Vielsalm, à raison de deux jours par semaine, durant l'accueil du temps de midi ;
Considérant que la Commune de Vielsalm a recours à une société privée pour la préparation et la distribution des repas ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 02/08/2017 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;
Vu les finances communales ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2017 et 2018, une redevance relative à la distribution de repas chauds dans les diverses implantations de l'école communale de Vielsalm.
Article 2 : La redevance est fixée à :
- 0,50 € par potage,

- 3,20 € par repas pour un enfant de moins de 6 ans
- 3,70 € par repas pour un enfant de 6 ans et plus et pour le personnel enseignant et assimilé.

Le prix comprend un potage, un plat et un dessert.

Article 3 : Les parents ou les représentants légaux de l'enfant, le membre du personnel enseignant sont tenus de réserver le ou les repas au plus tard le jeudi qui précède la semaine concernée, via un formulaire écrit. Tout repas réservé sera facturé, même en cas d'absence de l'enfant ou de l'enseignant, sauf si celle-ci est justifiée par un certificat médical.

Article 4 : La redevance est due par les parents ou les représentants légaux du ou des enfants ou par le membre du personnel enseignant et assimilé

Article 5 : La redevance est payable dans les trente jours qui suivent la réception de la facture.

Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40§1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

---

14. Compte communal 2016 – Approbation par l'autorité de tutelle – Notification

Le Conseil communal PREND ACTE de l'arrêté du 13 juillet 2017 par lequel le Ministre Pierre-Yves Dermagne, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville indique que le compte communal pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil communal le 15 mai 2017 est approuvé.

---

15. Enseignement communal – Projet d'établissement – Approbation

Vu l'article 67 du Décret de la Communauté française de 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (M.B. 23 septembre 1997) ;

Vu le Projet d'établissement de l'École communale de Vielsalm, tel qu'il figure en annexe à la présente ;

Vu l'avis favorable émis par la COPALOC en sa séance du 16 juin 2017 sur ce projet ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le Projet d'établissement de l'École fondamentale communale de Vielsalm, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

---

16. Enseignement communal – Organisation de cours de langue sur fonds propres – Décision

Vu le courrier du 30 juin 2017 de Madame Winand, Directrice de l'enseignement communal, concernant l'organisation des cours de langues au sein de l'enseignement communal de Vielsalm pour l'année scolaire 2017-2018 ;

Considérant que les cours de langue au sein de l'enseignement communal de Vielsalm nécessitent l'organisation de 34 périodes de cours par semaine, réparties comme suit :

- 3e maternelle, 1ère, 2e, 3e et 4e primaires : 14 périodes
- 5e et 6e primaires : 20 périodes

Considérant que 12 périodes sont subventionnées par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles à raison de 2 périodes par implantation ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

D'organiser sur fonds propres 22 périodes de cours de langues du 1er septembre 2017 au 30 juin 2018, au sein de l'enseignement communal de Vielsalm.

---

17. Enseignement communal – Organisation de cours de natation sur fonds propres – Décision

Considérant que sur la base de la population scolaire au sein de l'enseignement communal, 16 périodes par semaine de cours d'éducation physique doivent être dispensées ;
Considérant que Monsieur Robert Masillon est le maître d'éducation physique au sein de l'enseignement communal de Vielsalm, nommé à titre définitif ;
Considérant que ces 16 périodes sont équitablement réparties en 8 périodes d'éducation physique et 8 périodes de natation ;
Considérant que le 14 mars 2017, le Collège communal a reçu la fiche médicale de la Médecine du Travail, l'Asbl « MENSURA », indiquant que Monsieur Masillon était « interdit de piscine » pour raison médicale ;
Vu le courrier reçu le 09 août 2016 par lequel Madame Lisa Salomonowicz, Directrice générale à la Fédération Wallonie-Bruxelles, fait part des éléments d'information et d'appréciation suivants :

- il n'est pas possible de considérer que Monsieur Masillon n'est plus apte à assurer sa fonction de maître d'éducation physique et de le faire convoquer à un examen médical auprès du MEDEX pour une mise éventuelle à la pension anticipée ;
- le Pouvoir Organisateur de l'enseignement communal de Vielsalm est lié par la décision rendue par la Médecine du Travail, de telle sorte qu'il convient de considérer Monsieur Masillon comme n'étant plus apte à dispenser des cours de natation mais restant apte à dispenser toutes les autres activités faisant partie du cours d'éducation physique ;
- la décision de l'Asbl « MENSURA » n'emporte aucune conséquence statutaire pour l'intéressé ;
- la demande de mise à la pension anticipée prématurée pour raison de santé ne peut être sollicitée que si le membre du personnel concerné se trouve en disponibilité pour cause de maladie, ce qui n'est pas le cas de Monsieur Masillon ;

Considérant que le cours de natation étant inscrit dans le projet d'établissement de l'enseignement communal de Vielsalm, il doit être dispensé ;
Considérant que la seule solution consiste à prendre en charge sur fonds propres l'organisation de 8 périodes par semaine de cours de natation ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu les lois coordonnées sur l'enseignement ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE à l'unanimité
D'organiser sur fonds propres 8 périodes par semaine de cours de natation du 11 septembre 2017 au 30 juin 2018, au sein de l'enseignement communal de Vielsalm.

---

18. Procès-verbal de la séance du 26 juin 2017 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 26 juin 2017, tel que rédigé par la Directrice générale.

---

19. Divers

Intervention de P. Bodson

Monsieur Bodson interroge le Bourgmestre concernant des comportements désagréables de certains groupes de personnes, la nuit du 20 et 21 juillet, vis-à-vis de riverains ou personnes utilisant le chemin longeant le plan d'eau pour rentrer chez elles. Il demande s'il est possible d'inviter la police à être plus vigilante ou d'installer des caméras.
Élie Deblire répond qu'il a en effet demandé à la police d'être attentive à ces situations problématiques, mais qu'il n'est pas facile pour les policiers d'être là au bon moment. Il ajoute qu'il n'est pas très favorable au placement de caméras et qu'il préfère, dans un premier temps, essayer d'autres méthodes.

Intervention de F. Rion

Monsieur Rion interpelle le Collège commnal concernant un avis placé dans le périmètre du parc d'activité économique de Burtonville annonçant que le Collège avait délivré à l'entreprise Spanolux le renouvellement de son permis unique. Monsieur Rion se dit surpris, étant conseiller communal, membre de la commission communale d'aménagement du territoire et membre d'un comité des riverains du zoning de n'avoir pas été informé.
Monsieur Rion intervient également à propos de l'autorisation accordée à la même entreprise pour l'augmentation de la capacité de prélèvement d'eau alors que la S.W.D.E. doit approvisionner en eau par

camion le captage de Laguespré. Il indique que la SWDE s'est opposée à une autorisation d'augmentation du prélèvement d'eau pour Spanolux.
Le Bourgmestre répond qu'il n'y a pas eu de négligence quant à l'information donnée concernant l'octroi du permis unique et que les dossiers ont été traités de la manière la plus légale qui soit.
Il indique que concernant l'avis de la SWDE, il s'agit d'un ressenti négatif à l'égard de Spanolux et d'une bataille d'experts.
Monsieur Gennen intervient pour notamment demander que le comité de riverains du zoning se réunisse.
Huis-clos

Par le Conseil,

La Directrice générale, Le Président,